

## VELAN INC.

### MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1. MANDAT

##### 1.1 Mandat – En adoptant le présent mandat :

- a) le conseil reconnaît que le mandat qui lui est attribué par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») est d'assurer ou de surveiller la gestion des activités commerciales et des affaires internes de Velan Inc. (la « **Société** ») et que ce mandat comprend la responsabilité de la gérance de la Société;
- b) le conseil assume expressément la responsabilité de la gérance de la Société, comme le prévoient les normes de gouvernance de la Bourse de Toronto et des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

#### 2. DÉFINITIONS

##### 2.1 Définitions – Dans le présent mandat :

- a) « **administrateur** » désigne un membre du conseil;
- b) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la Société;
- c) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;
- d) « **convention relative aux droits des investisseurs** » désigne la convention relative aux droits des investisseurs datée du 15 juin 2026 intervenue entre la Société et les porteurs qui y sont partie, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion;
- e) « **mandat** » désigne le présent mandat, dans sa version modifiée à l'occasion;
- f) « **président du conseil** » désigne le président du conseil.

#### 3. COMPOSITION DU CONSEIL

3.1 Nombre de membres – Sous réserve de la convention relative aux droits des investisseurs, le conseil détermine à l'occasion le nombre d'administrateurs qui le composent en tenant compte des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévus dans les statuts de la Société.

##### 3.2 Administrateurs canadiens –

- a) Au moins le quart des administrateurs sont des résidents canadiens.

##### 3.3 Candidats aux postes d'administrateurs –

- a) À moins qu'un comité des candidatures distinct ne soit créé par le conseil, le comité de gouvernance et des ressources humaines fait des recommandations au conseil relativement au choix des candidats à présenter à l'élection aux postes d'administrateurs.
- b) Lorsqu'il choisit des candidats aux postes d'administrateurs, le conseil :
  - (i) examine les compétences et les aptitudes que devrait posséder le conseil dans son

ensemble;

- (ii) évalue les compétences et les aptitudes que possède chacun des administrateurs en poste.
- c) Sous réserve de la convention relative aux droits des investisseurs, le conseil tient compte des recommandations du comité de gouvernance et des ressources humaines en ce qui a trait à sa taille et à sa composition.

3.4 Élection des administrateurs – Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle des actionnaires ou aux moments, selon les modalités et pour le mandat prévus par les statuts ou les règlements internes de la Société; toutefois, il est entendu que, malgré l'expiration de son mandat, chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.

3.5 Postes vacants – Sous réserve de la convention relative aux droits des investisseurs, le conseil peut nommer un administrateur pour pourvoir un poste vacant entre les élections annuelles des administrateurs, dans la mesure où la LCSA le permet.

3.6 Destitution d'administrateurs – Un administrateur peut être démis de ses fonctions au moyen d'une résolution ordinaire des actionnaires adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires.

3.7 Administrateurs additionnels – Sous réserve de la convention relative aux droits des investisseurs, en plus de pourvoir les postes vacants au conseil, les administrateurs peuvent à tout moment nommer, sans dépasser le nombre d'administrateurs prévu par les statuts de la Société, un ou plusieurs administrateurs additionnels pour un mandat se terminant au plus tard à la levée de l'assemblée annuelle des actionnaires qui suit, à condition que le nombre total d'administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente. Lorsqu'un nouveau chef de la direction est nommé, le conseil le nomme à titre d'administrateur additionnel pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

#### **4. PRÉSIDENT DU CONSEIL**

4.1 Nomination annuelle du président du conseil – Le conseil nomme son président chaque année à la première réunion du conseil tenue après l'assemblée à laquelle les administrateurs sont élus. Si le conseil omet de nommer un président, l'administrateur qui occupait jusqu'alors le poste de président du conseil continue d'agir à ce titre jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

#### **5. RÉUNIONS DU CONSEIL**

5.1 Moment et lieu des réunions – Les réunions du conseil se tiennent aux moments et aux endroits dictés par le conseil, le président du conseil, le président du comité de direction du conseil (si un tel comité existe), le président de la Société ou deux administrateurs d'un commun accord.

5.2 Fréquence des réunions du conseil – Sous réserve des règlements internes de la Société, le conseil se réunit au moins quatre fois par année, sur une base trimestrielle.

5.3 Quorum – Sauf disposition contraire des règlements internes de la Société, la majorité des administrateurs constitue le quorum.

5.4 Secrétaire – Le conseil nomme un secrétaire qui peut être ou non un administrateur et qui assiste et agit à titre de secrétaire à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil et à toutes les assemblées des actionnaires.

5.5 Droit de vote – Chaque administrateur a le droit de voter sur les questions soumises aux délibérations du conseil, sauf si la LCSA l'interdit.

5.6 Invités – Le conseil peut inviter des dirigeants et des employés de la Société ou toute autre personne à assister à ses réunions et à participer aux discussions et à l'examen des questions dont il est saisi.

5.7 Réunions des administrateurs indépendants – Les administrateurs indépendants tiennent périodiquement des réunions hors de la présence des membres de la direction.

## 6. **CONSEILLERS EXTERNES**

6.1 Recrutement et rémunération de conseillers – Chaque administrateur est autorisé à retenir les services de conseillers juridiques externes et de tout autre conseiller externe, au besoin, avec l'approbation du comité d'audit.

## 7. **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

7.1 Rémunération – Pour les fonctions qu'ils occupent au sein du conseil, les administrateurs et le président du conseil reçoivent la rémunération que le conseil fixe à l'occasion.

## 8. **DÉLÉGATION DE FONCTIONS**

8.1 Délégation aux comités – Le conseil peut constituer des comités et leur déléguer certaines de ses fonctions et responsabilités, dans la mesure où la législation le lui permet. Toutefois, aucun comité du conseil n'a le pouvoir de prendre des décisions qui lient la Société, sauf si le conseil lui a expressément délégué ce pouvoir.

### 8.2 Délégation aux comités –

- a) Le conseil constitue et maintient les comités du conseil qui sont énumérés ci-après, chacun d'entre eux ayant un mandat qui intègre toutes les exigences légales et exigences boursières relatives à l'inscription applicables et qui tient compte des recommandations des autorités en valeurs mobilières et des bourses compétentes que le conseil juge pertinentes :
  - (i) un comité d'audit;
  - (ii) un comité de gouvernance et des ressources humaines.
- b) Sous réserve des statuts et des règlements internes de la Société, le conseil peut constituer d'autres comités d'administrateurs et leur déléguer certains de ses pouvoirs, sauf si une telle délégation est interdite par la LCSA.

8.3 Composition des comités – Le conseil nomme et maintient en fonction les membres de chacun de ses comités de manière que la composition de chaque comité soit conforme à toutes les exigences légales et exigences boursières relatives à l'inscription applicables (sous réserve des dispenses pertinentes de ces exigences) et demande au comité de gouvernance et des ressources humaines de lui faire des recommandations à cet égard.

8.4 Examen des règles – Le conseil examine les règles et la composition de chacun de ses comités régulièrement et révisé ces règles ou modifie la composition de ses comités s'il le juge approprié, et il demande au comité de gouvernance et des ressources humaines de lui faire des recommandations à cet égard.

8.5 Délégation à la direction – Sous réserve des statuts et des règlements internes de la Société, le conseil peut nommer des dirigeants, définir leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs relativement à la

gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société, sauf si une telle délégation est interdite par la LCSA.

8.6 Surveillance – Le conseil conserve la responsabilité de surveiller toutes les fonctions qu'il a déléguées à ses comités ou à la direction.

8.7 Pouvoir résiduel – Le conseil conserve la responsabilité de toutes les fonctions qu'il n'a pas déléguées à ses comités ou à la direction.

## 9. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

### Responsabilités précises

9.1 Responsabilités précises – Le conseil assume expressément les responsabilités énoncées dans le présent mandat, notamment les responsabilités décrites ci-après, et reconnaît que ces responsabilités correspondent en partie aux exigences et aux recommandations adoptées par les autorités en valeurs mobilières et les bourses compétentes et qu'elles ne limitent aucunement sa responsabilité globale de gestion ou sa responsabilité d'assurer la gestion des affaires internes de la Société.

9.2 Délégation aux comités – Le conseil peut donner à un de ses comités l'instruction d'examiner certaines des questions évoquées ci-dessous, de lui faire rapport sur ces questions et de lui faire des recommandations, même s'il n'est pas expressément mentionné ci-dessous que ces questions relèvent d'un comité en particulier.

### Responsabilités générales en matière de gouvernance

#### 9.3 Questions de gouvernance –

- a) Lignes directrices en matière de gouvernance. Le conseil considère les recommandations formulées par le comité de gouvernance et des ressources humaines et adopte et maintient les lignes directrices en matière de gouvernance qui respectent toutes les exigences légales et exigences boursières relatives à l'inscription applicables.
- b) Information concernant la gouvernance. Le conseil examine toute l'information importante requise par la Bourse de Toronto et par les autorités canadiennes en valeurs mobilières au sujet du système de gouvernance de la Société et de son fonctionnement, telle que cette information lui est présentée par son comité de gouvernance et des ressources humaines.

### Responsabilités par rapport à la direction

#### 9.4 Intégrité de la direction – Dans la mesure du possible, le conseil :

- a) s'assure de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction;
- b) veille à ce que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.

9.5 Planification de la relève – Le conseil est chargé de planifier la relève, notamment de nommer, de former et de surveiller les membres de la haute direction.

#### 9.6 Politique de rémunération de la haute direction –

- a) Politique de rémunération de la haute direction. Le conseil examine et approuve, s'il y a lieu, la politique de rémunération de la haute direction proposée par le comité de

gouvernance et des ressources humaines, ainsi que la structure d'ensemble de la stratégie de la Société, y compris les composantes des plans incitatifs annuels et à long terme de la Société, notamment leur conception, leur administration, les objectifs de performance et l'ensemble des fonds ou des actions réservés aux fins de paiement.

- b) Approbation du conseil. Le conseil approuve la rémunération du chef de la direction compte tenu de l'évaluation de sa performance effectuée par le comité de gouvernance et des ressources humaines; le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve les recommandations du chef de la direction concernant la rémunération des autres membres de la haute direction.
- c) Délégation au comité de gouvernance et des ressources humaines. Le conseil peut donner au comité de gouvernance et des ressources humaines l'instruction d'examiner les questions énoncées aux articles 9.4, 9.5 et 9.6 du présent mandat, de lui faire rapport sur ces questions et de lui faire des recommandations.

9.7 Responsabilités organisationnelles – Le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve ce qui suit :

- a) les nominations à tous les postes essentiels à certaines missions (tels que ces postes sont définis à l'occasion par le comité de gouvernance et des ressources humaines) et les programmes de rémunération correspondants;
- b) le rapport sur la rémunération de la haute direction qui doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société.

En outre, il demande au comité de gouvernance et des ressources humaines de lui faire des recommandations sur ces questions.

### **Surveillance de l'exploitation de l'entreprise**

9.8 Gestion des risques – Compte tenu des rapports fournis par la direction et par d'autres personnes, selon ce qu'il juge approprié, le conseil détermine les principaux risques auxquels la Société est exposée et s'assure de la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion des risques.

9.9 Processus de planification stratégique – Le conseil adopte un processus de planification stratégique et approuve un plan stratégique qui tient compte notamment des perspectives de la Société et des risques auxquels son entreprise est exposée.

9.10 Systèmes de contrôle interne et d'information de gestion – Le conseil examine les rapports de la direction et du comité d'audit concernant l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de la Société. Au besoin, le conseil demande à la direction et au comité d'audit d'apporter des modifications à ces systèmes afin d'assurer leur intégrité.

9.11 Politique de communication – Le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve une politique de communication pour la Société qui porte sur les communications avec les actionnaires, les participants aux marchés financiers, les médias, les gouvernements et leurs organismes, les employés et le grand public. Le conseil examine notamment les recommandations de la direction et du comité de gouvernance et des ressources humaines relativement à cette politique.

9.12 Politique relative à la communication de l'information et aux opérations sur titres – Le conseil examine et, s'il le juge approprié, approuve une politique relative à la communication de l'information et aux opérations sur titres pour la Société qui porte sur la communication de l'information importante au public par la Société et qui établit des normes pour les opérations sur titres effectuées par les initiés de la

Société. Le conseil examine notamment les recommandations de la direction et du comité de gouvernance et des ressources humaines relativement à cette politique.

9.13 États financiers – Le conseil examine la recommandation du comité d’audit relativement aux états financiers annuels et intermédiaires de la Société qui doivent être présentés aux actionnaires, et il approuve ces états financiers.

9.14 Régimes de retraite – Si la Société adopte des régimes de retraite, le conseil reçoit et examine les rapports de la direction et du comité de gouvernance et des ressources humaines sur ces régimes, notamment en ce qui a trait à l’administration, au rendement des placements, à la capitalisation, aux incidences financières et aux rapports actuariels.

9.15 Code de conduite corporative en affaire d’éthique de la Société – Le conseil examine et approuve un code de conduite corporative en affaire d’éthique pour la Société. Aux fins de l’adoption de ce code, le conseil examine les recommandations du comité de gouvernance et des ressources humaines concernant sa conformité aux exigences légales et aux exigences boursières relatives à l’inscription applicables, tout en tenant compte des recommandations des autorités en valeurs mobilières et des bourses compétentes qu’il juge appropriées.

9.16 Conformité et communication de l’information – Le conseil donne au comité de gouvernance et des ressources humaines l’instruction de surveiller la conformité au code de conduite corporative en affaire d’éthique de la Société et de faire des recommandations quant à l’information à communiquer à cet égard. Le conseil examine tous les rapports du comité de gouvernance et des ressources humaines sur ces questions et approuve, s’il le juge approprié, l’information à communiquer au sujet du code de conduite corporative en affaire d’éthique de la Société et toute dispense d’application du code de conduite corporative en affaire d’éthique de la Société accordée à un administrateur ou à un membre de la haute direction de la Société.

9.17 Décisions importantes – Le conseil exige de la direction qu’elle obtienne son approbation à l’égard de toutes les décisions importantes, y compris les financements, les acquisitions, les aliénations, les budgets et les dépenses d’investissement d’envergure.

9.18 Obligation d’information de la direction – Le conseil demande à la direction de le tenir informé de la performance de la Société et des circonstances qui touchent les activités commerciales de la Société, y compris les perspectives sur le marché et les faits nouveaux, qu’ils soient favorables ou non.

## 10. **ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DU CONSEIL**

10.1 Établissement d’une procédure – Le conseil établit une procédure que le comité de gouvernance et des ressources humaines applique pour évaluer la performance du conseil.

10.2 Modification du mandat – Le conseil examine et réévalue régulièrement le caractère adéquat de son mandat.

## 11. **INTERPRÉTATION**

11.1 Interprétation – Les dispositions du présent mandat sont en tout temps visées par les dispositions de la LCSA ainsi que par les statuts et les règlements internes de la Société.

Passé en revue et approuvé le 10 juin 2026